

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1150-25

Règlement n°1150-25 concernant la création d'une réserve financière pour le service de déneigement municipal

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire avoir les fonds nécessaires afin de faire face aux coûts imprévus liés aux opérations de déneigement, tels que les fortes chutes de neige, les hausses de prix des matériaux (sel, sable), les réparations de machineries et l'acquisition de nouveaux équipements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire créer ladite réserve à un montant de 1 850 000 \$ au profit de l'ensemble des contribuables de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la durée de l'existence de la réserve est indéterminée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à créer la réserve financière pour le service de déneigement municipal au montant de 1 850 000 \$;

ARTICLE 3

La réserve financière est destinées à financer les dépenses imprévus liés aux opérations de déneigement, tels que les fortes chutes de neige, les hausses de prix des matériaux, les réparations de machineries et l'acquisition de nouveaux équipements.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement comme suit :

- a. De toutes sommes provenant d'une taxe spéciale qui pourra être prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables desservis par le service déneigement municipal;
- b. De l'excédent visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard des immeubles imposables desservis par le service de déneigement municipal, en vertu de l'article 244.1 de cette loi;
- c. Des sommes cumulé à l'excédent affecté au service de déneigement d'un montant de 598 251,34\$ au 31 décembre 2024;

ARTICLE 5

La réserve est créé au profit de l'ensemble au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;

ARTICLE 6

La réserve financière constituée par le présent règlement est d'une durée indéterminée, compte tenu de sa nature;

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, toute somme restante dans le fonds est transférée à l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 8

Le présent Règlement 1150-25 entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion le : 12 août 2025

Dépôt du projet le : 12 août 2025

Adoption du règlement le : 9 septembre 2025

Avis de promulgation : 10 septembre 2025